

COMMUNE DE MONTGARDIN

05230



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 9 décembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Christian BOREL, Maire

Présents : ABDELLAOUI Ben Youssef, BONNAFFOUX Luc, BOREL Christian, BUISSON Lorraine, CHAMBONNIERE Caroline, DERIVAUX Richard, FAURE Joseph, PERRET Robert, REYNAUD Laurent, VASSEUR Julien.

Mme BUISSON Lorraine est désignée secrétaire de séance.

Approbation du PV

Le PV du 17 novembre 2021 est adopté à l'unanimité des membres.

Tarifs de l'eau 2022

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Conseil Municipal,

Vu l'article L 2234-12-1 du CGCT relatif au pourcentage part fixe/part variable à respecter dans la fixation du prix de l'eau,

Vu l'article 2224-12-1 du CGCT relatif à la facturation de toute fourniture d'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs de l'eau potable pour l'année 2021,

Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à une révision des tarifs de l'eau potable pour l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer, pour l'année 2022, les tarifs comme suit :

Désignation	Consommation humaine	Consommation animale
Part fixe par logement	67 €	
Part variable par m ³	0,88 €	0,44 €

Nota : le tarif consommation animale s'applique aux exploitations agricoles comportant une habitation au-delà de 120m³.

Charge le Maire de mettre en œuvre ces tarifs.

Participation à l'étude d'actualisation du plan de gestion de la ripisylve et du transport de matériaux et définition d'opérations de restauration de l'Avance et de ses affluents

Le maire rappelle au Conseil Municipal que l'Avance est sortie de son lit à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, générant des dommages sur les parcelles agricoles et augmentant le risque d'inondation pour les populations situées en aval.

La rivière de l'Avance fait partie du périmètre de compétence de la CCSPVA défini par la délibération n° 2018-5-9 du 17 juillet 2018 fixant le cadre de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Elle a été fléchée sur l'axe gestion des milieux aquatiques.

Madame la Préfète des Hautes-Alpes a été saisie par divers élus, dont la CCSPVA à la suite des débordements des 10 et 11 mai derniers.

Une visite sur site s'est tenue le 26 mai, en présence de divers services de l'état (Office Français de la Biodiversité, DDT05) mais aussi des représentants de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) et des agriculteurs.

La nécessité d'engager sans trop attendre l'élaboration d'un plan de gestion de l'Avance, aboutissant sur une vision globale est apparu comme une nécessité. Il s'agit par ailleurs, d'une exigence réglementaire pour laquelle LA CCSPVA n'est pas à jour.

Une consultation restreinte a été lancée, par la CCSPVA, courant de l'été 2021 sur la base d'un cahier des charges pour de l'actualisation du plan de gestion de la ripisylve et du transport de matériaux et la définition d'opérations de restauration de l'Avance et de ses affluents.

Quatre bureaux d'études ont été consultés et ont répondu par une offre constituée d'un mémoire technique assorti d'une proposition financière :

- Aquabio, Groupement Améten/ Kairos, BRLi et BIOTEC.

La CCSPVA a retenu l'offre du bureau d'étude Améten, pour la qualité de son mémoire technique, répondant à l'ensemble des éléments donnés par le cahier des charges et la description précise des méthodologies mises en œuvre.

ENTREPRISE	HT	TVA à 20%	TTC
Améten/ Kairos	43 900,00 €	8 780,00 €	52 680,00 €

Il est précisé que si la commune d'Avançon est la plus touchée par les inondations, les quatre communes traversées par l'Avance, Montgardin, Avançon, Saint-Etienne-le-Laus et Valserrès participeront au projet au titre de la solidarité amont/aval, tant sur le volet programmation que sur le volet financier.

Les 50% de l'autofinancement restant à la charge de la CCSPVA, seront répartis au prorata du nombre de kilomètres parcourus par la rivière sur chaque commune :

PRORATA AU LINÉAIRE DE RIVIÈRE		
Communes	Km de rivières	Pourcentage
Montgardin	4,956	28,80 %
Avançon	6,128	35,90 %
Saint-Etienne-le-Laus	2,275	13,30 %
Valserrès	3,725	22,00 %

TOTAL	17,084	100.00%
-------	--------	---------

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte de participer à hauteur de 28.80 %
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de cette étude.
- Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Réalisation du diagnostic Eclairage Public (EP) des communes membres et des travaux associés - Convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage des communes vers la Communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance et les communes membres souhaitent réaliser un diagnostic éclairage public et les travaux associés afin de répondre aux enjeux énergétiques, environnementaux et règlementaires.

Pour faciliter les démarches techniques et administratives la CCSPVA se propose d'être porteuse du projet via une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Afin de mutualiser les financements potentiels et faciliter les démarches techniques et administratives, il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de gestion financière et technique de l'opération entre le maître d'ouvrage, (la commune de Montgardin) et le mandataire (Communauté de Communes Serre Ponçon Val d'Avance).

En effet, il y a urgence à agir, car en l'absence de modernisation du parc, le coût de l'éclairage public ne va cesser de prendre une part croissante dans les dépenses de fonctionnement des collectivités. Le prix de l'électricité dédiée à l'éclairage public a augmenté de 40 % entre 2005 et 2012.

Il est également précisé les axes sur lesquels le projet portera :

- Réduction des nuisances lumineuses et protection de la biodiversité ;
- Rénovation du parc de lanterne par des systèmes LED ;
- Suppression de l'ensemble des boules encore présentes sur notre territoire ;
- Suppression potentielle de points lumineux n'ayant aucun intérêt ;
- Mise aux normes des coffrets EP et réajustement de la puissance des abonnements ;
- Pose d'horloge de gestion des temps d'éclairage ;
- Géo référencement des réseaux et des points lumineux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- Approuve l'exposé du Maire.
- Décide de déléguer la maîtrise d'ouvrage du projet à la CCSPVA
- Autorise le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage présentée ce jour et jointe à la délibération. (voir en annexe)

Clôture de la Régie Garderie Cantine

Le Maire expose que suite à la mise en place de la facturation PES ASAP et des moyens modernes de paiements PAY FIP, Datamatrix depuis septembre 2021, la Régie des recettes garderie cantine, mise en place par délibération du 23 décembre 2000, n'a plus d'utilité et doit de ce fait être supprimée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- DECIDE de supprimer la régie garderie cantine à la date du 31/12/2021. A la même date, il est mis fin aux fonctions de Madame Valérie ANDRE en qualité de régisseur titulaire, et de Madame Christine BONNAFFOUX en qualité de régisseur suppléant.

Demande de subvention DETR pour l'acquisition d'un tracteur et de ses équipements.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de prévoir le remplacement du 4*4 Nissan affecté au déneigement des voies communales les plus étroites et pour certaines surplombées par un ouvrage SNCF assez bas. En effet, ce véhicule très vieillissant connaît de fréquentes pannes.

Le Maire et le 1^{er} adjoint ont prospecté auprès des vendeurs d'engins agricoles afin d'obtenir des devis pour l'achat d'un tracteur et de divers équipements. Le Maire présente les différents devis.

La proposition de l'entreprise J. COINTE retient l'attention du Conseil Municipal. Cet engin faciliterait grandement les opérations de déneigement (tracteur équipé d'une lame à neige et d'un épandeur à sel) et permettrait de réaliser la plupart des travaux d'entretien des 17 km de voirie communale tout au long de l'année, avec notamment le fauchage des bords de routes (tracteur équipé du broyeur), la mise en place des enrobés à froids pour la réparation des nids de poules, ainsi que l'entretien des espaces verts.

Puis le maire indique qu'il serait souhaitable de déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de la DETR.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- D'approuver le projet d'acquisition d'un tracteur avec ses équipements,
- De solliciter une subvention de l'Etat dans le cadre de la DETR
- D'approuver le plan de financement

	Dépenses	Recettes
Devis tracteur + équipements	66 123,00 €	
FRAT 30%		19 836,90 €
DETR 30%		19 836,90 €
Département 05 20%		13 224,60 €
AUTOFINANCEMENT		13 224,60 €
TOTAL	66 123,00 €	66 123,00 €

- De s'engager à prendre sur ses fonds propres la part non subventionnée.
- D'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Demande de subvention auprès du Département pour l'acquisition d'un tracteur et de ses équipements.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de prévoir le remplacement du 4*4 Nissan affecté au déneigement des voies communales les plus étroites et pour certaines surplombées par un ouvrage SNCF assez bas. En effet, ce véhicule très vieillissant connaît de fréquentes pannes.

Le Maire et le 1^{er} adjoint ont prospecté auprès des vendeurs d'engins agricoles afin d'obtenir des devis pour l'achat d'un tracteur et de divers équipements. Le Maire présente les différents devis.

La proposition de l'entreprise J. COINTE retient l'attention du Conseil Municipal. Cet engin faciliterait grandement les opérations de déneigement (tracteur équipé d'une lame à neige et d'un épandeur à sel) et permettrait de réaliser la plupart des travaux d'entretien des 17 km de voirie communale tout au long de l'année, avec notamment le fauchage des bords de routes (tracteur équipé du broyeur), la mise en place des enrobés à froids pour la réparation des nids de poules, ainsi que l'entretien des espaces verts.

Puis le maire indique qu'il serait souhaitable de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département dans le cadre de l'enveloppe cantonale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- D'approuver le projet d'acquisition d'un tracteur avec ses équipements,
- De solliciter une subvention du Département dans le cadre de l'enveloppe cantonale,
- D'approuver le plan de financement :

	Dépenses	Recettes
Devis tracteur + équipements	66 123,00 €	
FRAT 30%		19 836,90 €
DETR 30%		19 836,90 €
Département 05 20%		13 224,60 €
AUTOFINANCEMENT		13 224,60 €
TOTAL	66 123,00 €	66 123,00 €

- De s'engager à prendre sur ses fonds propres la part non subventionnée.
- D'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Demande de subvention FRAT auprès De la Région pour l'acquisition d'un tracteur et de ses équipements.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de prévoir le remplacement du 4*4 Nissan affecté au déneigement des voies communales les plus étroites et pour certaines surplombées par un ouvrage SNCF assez bas. En effet, ce véhicule très vieillissant connaît de fréquentes pannes.

Le Maire et le 1^{er} adjoint ont prospecté auprès des vendeurs d'engins agricoles afin d'obtenir des devis pour l'achat d'un tracteur et de divers équipements. Le Maire présente les différents devis.

La proposition de l'entreprise J. COINTE retient l'attention du Conseil Municipal. Cet engin faciliterait grandement les opérations de déneigement (tracteur équipé d'une lame à neige et d'un épandeur à sel) et permettrait de réaliser la plupart des travaux d'entretien des 17 km de voirie communale tout au long de l'année, avec notamment le fauchage des bords de routes (tracteur équipé du broyeur), la mise en place des enrobés à froids pour la réparation des nids de poules, ainsi que l'entretien des espaces verts.

Puis le maire indique qu'il serait souhaitable de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région dans le cadre du FRAT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- D'approuver le projet d'acquisition d'un tracteur avec ses équipements,
- De solliciter une subvention de la Région dans le cadre du FRAT
- D'approuver le plan de financement :

	Dépenses	Recettes
Devis tracteur + équipements	66 123,00 €	
FRAT 30%		19 836,90 €
DETR 30%		19 836,90 €
Département 05 20%		13 224,60 €
Autofinancement		13 224,60 €
TOTAL	66 123.00 €	66 123.00 €

- De s'engager à prendre sur ses fonds propres la part non subventionnée.
- D'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Décision modificative 1/2021 Chapitre 014 FPIC article 739233

Le maire expose au Conseil Municipal que le prélèvement relatif au FPIC a fortement augmenté de 2020 à 2021. En effet, son montant était de 4 656 € en 2020, il est de 5 993 € en 2021. De ce fait, les crédits inscrits au BP 2021 sont insuffisants, aussi il y a lieu procéder à un virement de crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de procéder, au vote de virement de crédits suivants, sur le budget 2021 :

Sens	Section	Chapitre	Article	Objet	Montant
Dépenses	Fonctionnement	014	739223	FPIC	+428.00 €
Dépenses	Fonctionnement	65	6534	Indemnités élus	-428.00 €

INFORMATIONS

Points sur le déneigement.

Les élus font le point sur le gros épisode neigeux de la semaine 49.

Le déneigement de la commune est organisé au moyen de deux tournées :

- La première est réalisée par l'entreprise ANDRE qui déneige « les grands axes » communaux avec un gros tracteur.
- La seconde est réalisée par le Maire et le 1^{er} Adjoint avec le 4*4 Nissan équipé d'une lame à neige. Ce véhicule déneige les secteurs difficiles d'accès : le chemin de la Chapelle, ainsi que les voies communales qui desservent le centre équestre, la ferme Mondet, les Brunaches et Les Adroits.

Nous rencontrons un problème pour déneiger toutes les voies communales surplombées par un pont SNCF. Montgardin compte 3 ouvrages aux Brunaches, à Combe Chave et à la Chapelle, ces derniers sont de petite taille et ne permettent pas le passage du tracteur, il est donc

nécessaire de déneiger ces secteurs avec le 4*4 qui est le seul véhicule en mesure de pouvoir passer sous ces 3 ponts.

Depuis de nombreuses années, Montgardin et Chorges ont un accord de déneigement. Chorges en déneigeant la route du Pontillas procède au déneigement de la voie communale 24 des Praux (partie basse) jusqu'à la Maison notre Dame. En contrepartie, Montgardin poursuit le déneigement de la VC 4 des Jacques jusqu'à l'intersection des Chaussins.

Le Maire a donné l'autorisation à la Commune de Chorges de déplacer de quelques mètres les blocs barrant l'ancienne route nationale. Cette demande a été faite pour faciliter le retournement de l'engin de déneigement. La Commune de Chorges s'est engagée à remettre en place les blocs à la fin de la saison hivernale.

La Commune a également souhaité que Montgardin procède rapidement à l'élagage d'arbres bordant la voie communale 24 partie basse de la route des Praux. En effet, des branches très chargées de neige ont gêné le passage de l'engin de déneigement. Robert Perret propose d'élaguer les arbres gênants, très rapidement.

Lotissement

Le Maire et les Adjointes ont rencontré un lotisseur ayant un projet d'aménagement au Saruchet sur les parcelles A 520 521 522 523 524.

Fosse septique de l'école

Elle a été vidangée le 15 décembre.

Recensement des ponts

Dans le cadre du plan de relance, l'état a souhaité recenser tous les ouvrages communaux. Un bureau d'études est chargé de ce recensement. Luc Bonnaffoux a accompagné les techniciens sur le terrain le 7 décembre.

Fuite d'eau

Joseph FAURE expose qu'une recherche de fuite sur le secteur de la Plaine est actuellement en cours.

Salle des fêtes

La gestion relative à la location de la salle des fêtes sera assurée par Caroline Chambonnière, elle sera assistée par Lorraine Buisson et Julien Vasseur.

Vœux du Maire,

Annulation de la cérémonie des vœux du mairie suite à la circulaire de la Préfète en date du 14 décembre.

Montée de l'Eglise

Il sera procédé à l'arrachage de la haie bordant la montée de l'Eglise et située sur le domaine communal.

Remerciements.

L'amicale des Sapeurs-Pompiers de La Bâtie-Neuve remercie la Commune pour le versement de la subvention.

La gazette rédigée par Caroline Chambonnière sera distribuée dans les boites aux lettres, par les élus, fin de semaine 50 et courant semaine 51.

La séance est levée à 21h15.

Le Maire,
Christian BOREL.



Annexe

Communauté de Communes



Commune de
MONTGARDIN

CONVENTION DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE LA CCSPVA ET LES COMMUNES MEMBRES

*REALISATION DES DIAGNOSTICS ECLAIRAGE
PUBLIC ET DES TRAVAUX ASSOCIES DES
COMMUNES MEMBRES*

Commune de MONTGARDIN

Entre les soussignés :

- **La commune de MONTGARDIN**, ci-après désigné le maître d'ouvrage, représentée par Christian BOREL, maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération 2021-46 du 16/12/2021 d'une part,
- **La Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance**, ci-après désignée le mandataire, représentée par Monsieur Joël BONNAFFOUX, président de la Communauté de Communes, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2021-7-25 du 07 décembre 2021, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

▪ **ARTICLE 1 : Objet**

La Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance et les communes membres souhaitent réaliser un diagnostic éclairage public et les travaux associés afin de répondre aux enjeux énergétiques, environnementaux et réglementaires.

Pour faciliter les démarches techniques et administratives la Communauté de Communes se propose d'être porteuse du projet via une délégation de maîtrise d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de gestion financière et technique de l'opération entre le maître d'ouvrage (commune de MONTGARDIN) et le mandataire (Communauté de Communes Serre Ponçon Val d'Avance).

▪ **ARTICLE 2 : Programme - Enveloppe financière prévisionnelle - Délais**

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis en annexe 1.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage ou le mandataire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à l'annexe 1 devra être établi et accepté par les signataires de la présente convention, avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

▪ **ARTICLE 3 : Personnes habilitées à engager le mandataire**

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le président de la Communauté de Communes ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet, lesquelles seront alors seules habilitées à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage. Toutefois, le maître d'ouvrage devra être consulté et avoir visé l'ensemble des documents, notamment ceux relatifs à toute demande de paiement, en amont de tout règlement sauf avis contraire dûment établi par le maître d'ouvrage.

▪ **ARTICLE 4 : Contenu de la mission du mandataire**

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'étude et les travaux seront réalisés ;

2 - Suivi de l'ensemble des opérations relatives aux subventions destinées à financer les études et les travaux associés.

- Formulation des demandes de subvention destinées au financement du projet au nom et pour le compte de la collectivité mandante.

- Formulation des demandes d'acomptes et de soldes des subventions allouées et encaissement de ceux-ci sur le compte de la CCSPVA, au nom et pour le compte de la collectivité mandante.

3 - Préparation, lancement et attribution des marchés d'études et de travaux ;

4 - Versement de la rémunération au bureau d'étude et aux entreprises en charge des travaux ;

5 - Gestion technique de l'opération en collaboration avec la commune ;

6 - Gestion financière et comptable de l'opération ;

7 - Gestion administrative ;

8 - Action en justice ;

9 - Toute autre mission spécifique.

▪ **ARTICLE 5 : Financement par le maître d'ouvrage**

5.1/ Montant total de la participation du maître d'ouvrage :

Le montant total de la participation prévisionnelle du maître d'ouvrage est indiqué dans l'annexe financière jointe au présent document.

Une fois le retour des financeurs obtenu et le marché attribué, un avenant à la convention sera établi pour actualiser le plan de financement.

Dans le cas où la souscription d'une ligne de trésorerie serait nécessaire pour la conduite de l'étude, le coût sera réparti entre la commune et la CCSPVA au regard du montant du marché.

Le montant de la participation financière des communes inclura les charges de personnel de la CCSPVA pour la gestion technique, administrative et financière du projet, soit 4 % du montant HT de chaque projet conformément à l'annexe financière jointe à la présente convention.

5.2/ Modalités de versement :

5.2.1/ Acomptes : au commencement de l'étude ou des travaux, matérialisés par l'émission d'un ordre de service, le mandataire émettra un titre de recette d'un montant égal à 30% du montant total de la participation financière du maître d'ouvrage mentionnée à l'article 5.1.

Cette part de financement due par le maître d'ouvrage devra être versée en priorité et en totalité dans les 15 jours suivant la réception de la demande, cet élément constituant une condition suspensive de la poursuite de l'étude, objets de la présente convention de mandat.

Le constat du non-respect des obligations du maître d'ouvrage entraîne la résiliation aux conditions fixées à l'article 10.

Au fur et à mesure de la réalisation de l'étude, le mandataire pourra, sur production d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes, solliciter auprès du mandant, le versement d'autres acomptes, le total de ces versements ne pouvant excéder 80% de la participation financière totale du maître d'ouvrage.

5.2.2/ Solde : le mandatement du solde de l'opération TTC interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus (acte par lequel le maître d'ouvrage reconnaît que le mandataire a satisfait à toutes ses obligations), donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 9.

5.3/ Intégration des opérations au patrimoine de la collectivité maître d'ouvrage :

À chaque fin d'année civile et au plus tard le 1^{er} décembre de l'année concernée (pour les opérations s'étalant sur plusieurs années civiles) ou en fin d'opération (pour les opérations s'étalant sur une seule année civile), le mandataire adressera au maître d'ouvrage un état récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées, ainsi que le détail des opérations comptables que devra réaliser le maître d'ouvrage afin d'intégrer une partie ou la totalité des travaux à son patrimoine et bénéficier ainsi du FCTVA .

Le maître d'ouvrage s'engage à valider ces opérations comptables avant le 15 décembre de l'année en cours, faute de quoi il ne pourra prétendre au FCTVA de l'étude.

▪ **ARTICLE 6 : Contrôle financier et comptable**

6-1/ Le maître d'ouvrage devra fournir au mandataire une copie du budget primitif (dans sa totalité) où sera inscrit la participation financière pour l'opération concernée, ceci dès l'approbation de ce budget par le conseil municipal concerné.

6-2/ Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire devait conduire à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexé à la présente convention, le mandataire devrait obtenir l'accord exprès du maître d'ouvrage et un avenant à la présente convention devra être passé.

6-3/ La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que le bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement de l'étude.

Ce bilan général comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives en sa possession.

▪ **ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7-1/ Règles de passation des contrats :

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au livre du Code des Marchés publics.

Pour l'application du Code des Marchés Publics, le mandataire est chargé dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code des Marchés Publics attribue au représentant légal du maître d'ouvrage.

7-2/ Procédure du contrôle administratif :

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumis aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

7-3/ Accord sur la réception de l'étude :

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'étude.

▪ ARTICLE 8 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention, dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- La réception des études et levée des réserves de réception ;
- La mise à disposition des ouvrages ;
- La remise des dossiers complets ;
- L'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

▪ ARTICLE 9 : Rémunération du mandataire

La présente mission confiée au mandataire ne fera l'objet d'aucune rémunération.

▪ ARTICLE 10 : Pénalités applicables au mandataire

Le mandataire ne pourra faire l'objet d'aucune pénalité. Tout manquement ou toute défaillance de sa part entraînera la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

▪ ARTICLE 11 : Résiliation

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecterait pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse a le droit de résilier la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre, les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

▪ **ARTICLE 12 : Dispositions diverses**

13-1/ Durée de la convention :

La présente convention prendra fin lorsque les dispositions de l'article 6 auront été accomplies.

13-2/ Mise à disposition préalable de l'ouvrage :

Le maître d'ouvrage mettra l'étude, objet de l'opération, à disposition du mandataire à la demande de ce dernier et au plus tard le jour du commencement de l'étude.

13-3/ Assurances :

Le mandataire devra au plus tard au commencement des travaux, fournir au maître d'ouvrage la justification de l'assurance :

- qu'il doit souscrire au titre de l'article L.241.2 du Code des assurances,
- garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à des cocontractants.

13.4/ Capacité d'ester en justice :

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

▪ **ARTICLE 13 : Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.